

EARL MAILLET DURIN

Demande d'autorisation d'Environnementale

Réponses aux remarques de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

le 15/09/2024

Avis synthétique

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de création de deux bâtiments d'élevage avicole au lieu-dit « Les Longues Royes », situé à Sarry (Marne), porté par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) MAILLET DURIN, et son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent avis a été établi sur les enjeux que l'Ae a considérés comme majeurs au regard du dossier de projet qui lui a été présenté et qui ont fait l'objet de recommandations à savoir :

- ***L'étude des impacts du projet qui est à compléter avec ceux relatifs à la mise en service du forage sur la capacité de la nappe d'eau souterraine ;***
- ***La justification des choix effectués par le pétitionnaire en matière de dimensionnement du projet, de choix de site et d'aménagement du site choisi, et de procédés technologiques à partir de l'analyse des solutions de substitution raisonnables imposées par la réglementation environnementale ;***
- ***L'état initial de l'environnement (faune-flore-habitats) qui ne comporte pas d'inventaires de terrain mais seulement un inventaire bibliographique et qui nécessite d'être complété en vue de définir les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) nécessaires à la minimisation des impacts environnementaux de l'élevage et de l'épandage ;***
- ***La recherche de parcelles d'épandage en dehors de toutes les zones à dominante humide afin de réduire fortement le risque de migration de l'azote dans les nappes d'eaux souterraines ;***
- ***La recherche de parcelles d'épandage en dehors de toute aire d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine, afin de réduire fortement le risque de migration de l'azote et de substances médicamenteuses dans l'eau des captages ;***
- ***L'établissement d'un bilan complet et précis des émissions de gaz à effet de serre (GES) en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, qui doit intégrer celles liées au stockage et à l'épandage des lisiers (azote ammoniacal) et celles liées au transport (animaux et aliments), en justifiant la méthodologie employée et en proposant des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales ;***
- ***L'évaluation des risques sanitaires par des informations précises sur la prévention des maladies transmissibles entre l'homme et les volailles et la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses utilisées, dont les antibiotiques, et les moyens prévus pour réduire cette diffusion ;***
- ***L'étude de dangers qui est à compléter par la mention des prescriptions de construction en zone bleue du plan de Plan de prévention du risque naturel « mouvements de terrain » (PPRNmt) et les modalités prévues par le pétitionnaire pour les respecter.***

En conclusion, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier en répondant aux recommandations formulées dans le présent avis en vue de la poursuite de son instruction et en amont du lancement de l'enquête publique.

Ces différents points sont détaillés ci-dessous puisqu'il ne s'agit que d'une synthèse des remarques formulées par l'Autorité Environnementale notamment par rapport aux principaux enjeux du projet.

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

(1) L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude des impacts du projet avec ceux relatifs à la mise en service du forage sur la capacité de la nappe d'eau souterraine.

L'Ae ne semble pas avoir pris connaissance du dossier de demande initiale ainsi que du dossier complément apportant des explications et précisions suite à la consultation des services de l'état.

La consommation journalière est estimée à 16 m³ prélevés sur le forage, ce qui représente annuellement 5 840 m³.

Le volume prélevé pour les besoins de l'élevage est faible en comparaison à la productivité annuelle moyenne de la nappe de la craie dans ce sous-bassin, évaluée à partir de la quantité annuelle moyenne de pluies efficaces (155 l/m²), estimé à partir des données hydrométriques des cours d'eau champenois est en année normale de 20 150 000 m³/an ce qui représente pour le futur élevage un volume prélevé de 0,03% de la productivité de la nappe.

Concernant les données sur les prélèvements (d'après la fiche MESO FRHG208 Seine Normandie « CRAIE DE CHAMPAGNE SUD ET CENTRE » de 2015 issue du cycle DCE 2016-2021), à l'échelle du bassin Seine Normandie, 65% des prélèvements se font dans les cours d'eau et 35% dans les eaux souterraines. Toutefois, les eaux souterraines assurent plus de 60 % des besoins en eau destinée à la consommation humaine. Trois grands types d'usages sont renseignés : « alimentation en eau potable » (AEP), « agriculture » (irrigation essentiellement) et « industries et autres ».

A l'échelle du bassin, les prélèvements en AEP sont en baisse (grâce à la diminution des fuites dans le réseau et à la sensibilisation de la population aux économies d'eau) ; les prélèvements industriels sont en légère baisse due à l'optimisation de l'utilisation de l'eau et à la déprise industrielle (-4% par an). La consommation agricole est plus variable car dépendante du climat. Si la recharge n'est pas suffisante, les prélèvements peuvent avoir un impact sur les cours d'eau et les zones humides dépendants.

Dans le bilan sur la période 2008-2012 (cf. tableau ci-dessous), les volumes prélevés pour AEP soumis à la redevance sont complétés par les volumes des captages non-soumis à la redevance et à débit > 10 m³/j selon l'Article 7 de la DCE (données issues du rapportage 2014 du Ministère de la Santé effectué dans le cadre de la Directive 98/83/CE).

	Types d'utilisation			
	AEP	Agricole	Industries et autres	GLOBAL
Prélèvement moyen des eaux souterraines (en Mm ³ /an)	23,35	11,70	4,10	39,16
Nombre de points de captage	170	928	55	1153
Précision du nombre	Approximatif	Approximatif	Approximatif	Approximatif
Part relative des prélèvements par usage (en %)	59,6	29,9	10,5	100

Au regard de ces données, le prélèvement en eau pour les besoins de l'élevage sont minimes 5 840 m³ par rapport aux prélèvements totaux sur la nappe 40 Mm³ ce qui représente moins de 0,2‰.

La capacité de la nappe souterraine ne sera donc pas impactée par la création de l'élevage.

2. Présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

(2) L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus, dont le traitement des effluents, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental.

Le projet comporte une justification des choix effectués pour le projet en termes de localisation du projet et de son aménagement mais également concernant les choix technologiques permettant de démontrer qu'ils présentent un moindre impact environnemental comme :

- **Modes d'énergies permettant de limiter la consommation d'énergie :**
 - Des bâtiments isolés par des panneaux de 28 cm d'épaisseur pour le bardage des longs-pans et pignons et de 8 cm pour la toiture,
 - Des éclairages tubes led plutôt qu'incandescent,
 - Des automates pour gérer le chauffage l'hygrométrie,
 - De l'énergie solaire pour de l'autoconsommation en électricité,
 - La mise en place d'une brumisation.
- **Modes d'alimentation permettant de limiter l'excrétion d'azote et de phosphore :**
 - L'utilisations de céréales produites sur la ferme,
 - L'utilisation d'aliments hautement digestibles,
 - L'utilisation d'acides aminés.
- **La normalisation du fumier produit permettant le rendre exportable en dehors de la ferme.**
- **L'application et l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles**

Si la seule mesure du moindre impact environnemental est la non-réalisation du projet, il convient de rappeler que la non-production de volailles en local comme en France a pour incidence une production de volailles délocalisée à l'étranger pour satisfaire la demande croissante de consommation de viande blanche. Cette production délocalisée ne permet pas de garantir la souveraineté alimentaire de la France avec une production locale et à haute valeur environnementale, une conformité vis-à-vis des règles sanitaires et de bien-être animal.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. L'état initial de l'environnement

(3) En l'absence d'inventaires de terrain, l'Ae considère que l'état initial de l'environnement est incomplet. L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires de terrain qu'il fera réaliser sur l'emprise du projet et sur les terrains concernés par le plan d'épandage, aux périodes significatives correspondant aux cycles biologiques de la faune et la flore. En fonction des informations ainsi recueillies, le pétitionnaire évaluera les impacts de son projet et proposera, au besoin, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) nécessaires à la minimisation des impacts environnementaux de l'élevage et de l'épandage.

Contrairement à ce que demande l'Ae, l'analyse de l'état initial de l'environnement a été rigoureuse et fondée sur des données issues du MNHM et de l'INPN, ce qui a permis d'analyser en conséquence les incidences du projet en tenant compte de données fiables et récentes issues de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel qui est le Portail de la biodiversité et de la géodiversité françaises, de métropole et d'outre-mer.

Il diffuse la connaissance sur les espèces animales, végétales et de la fonge, les milieux naturels, les espaces protégés et le patrimoine géologique. L'ensemble de ces données de référence, validées par des réseaux d'experts, est mis à la disposition de tous, professionnels, amateurs et citoyens.

L'analyse réalisée dans le cadre du dossier permet de démontrer que les incidences du projet sont minimales au regard de l'environnement. **Il n'y a pas lieu de reprendre l'analyse de l'état initial.**

3.2. Les zones humides

**(4) Bien que l'épandage en zone humide ne soit pas strictement interdit par le SDAGE Seine-Normandie, l'Ae recommande au pétitionnaire de modifier son dossier et de l'appuyer sur des cartes de zones à dominante humide récentes afin de diffuser au public une information juste et fiable.
De plus, sauf à caractériser les zones à dominante humide pour n'éviter que celles qui auront été confirmées humides, l'Ae recommande de rechercher des parcelles d'épandage en dehors de toutes les zones à dominante humide afin de réduire fortement le risque de migration de l'azote dans les nappes d'eaux souterraines.**

L'Ae dans ce point demande à exclure du plan d'épandage toutes les parcelles se trouvant dans une zone à dominante humide ce qui représente plus des $\frac{3}{4}$ des parcelles. Ceci revient également à exclure tout épandage d'engrais que ce soit minéral ou organique sur la zone à dominante humide.

Même si les deux figures proviennent du site de la DREAL Grand-Est « Carte des zones humides sur le Grand-Est », la figure présente dans le dossier représente les zones humides effectives, alors que l'Ae s'appuie sur la figure qui représente les zones à dominante humide définie par modélisation.

Selon la fiche explicative de la DREAL Grand Est :

- « Les zones humides » (ZH) sont définies comme des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L. 211-1 du code de l'environnement).
- « Les Zones à Dominante Humide » (ZDH) sont des secteurs probables de présence de zones humides correspondant cette définition mais pour lesquelles le caractère "humide", au titre de la loi sur l'eau, ne peut pas être garanti à 100%. Cette probabilité de présence a pu être établie par deux catégories de méthodes distinctes : par modélisation ou par diagnostic (photo-interprétation, relevés de terrain, etc.).
Ces secteurs regroupent des zones humides et des territoires divers situés entre ces zones humides (Exemples : un ensemble de tourbières, un ensemble d'étangs ou de marais, un estuaire, une baie, une portion de vallée).

Dans le cas présent, le projet dans son ensemble s'inscrit dans le cadre d'un projet de diversification et également de l'installation d'un jeune. Il vise également à devenir autonome ou semi autonome en fertilisant organique. Ainsi, comme l'Ae le conseille, si l'exploitant doit aller chercher des parcelles en dehors de toutes zones à Dominante Humide définie par modélisation, cela revient à remettre en cause le projet car cela induit d'aller épandre des fumiers normalisés en dehors des parcelles de l'exploitation.

Le projet de construction s'effectue sur une parcelle cultivée depuis plusieurs dizaines d'année qui ne présente pas de caractère humide. D'après le Référentiel Régional Pédologique du département de la Marne de 2017 édité par le Gis Sol, le projet se trouve sur l'Unité Cartographique de Sol (UCS) numéro 4104 « Longs glacis et pentes faibles à très faibles des bas de versants de Champagne crayeuse à sols calcaires profonds » et dont l'Unité Typologique de Sols (UTS) présente est Sol calcaire colluvial LAS à La épais issu de colluvions crayeuses. Par ailleurs, le projet prévoit une dalle bétonnée dans le bâtiment garantissant l'absence de migration de l'azote dans les nappes d'eaux souterraines. En ce qui concerne les parcelles d'épandage, l'EARL respecte actuellement les règles du programme d'Action Nitrates national et régional vis-à-vis des épandages de produits organiques normalisés et il en sera de même avec le projet.

3.3. La ressource en eau

(5) L'Ae recommande de rechercher des parcelles d'épandage en dehors de toutes les aires d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine afin de réduire fortement le risque de migration de l'azote et de substances médicamenteuses dans l'eau des captages.

Le projet comporte des mesures d'évitement, réduction et de compensation comme le compostage des fientes, le nettoyage à sec des bâtiments, les Meilleures Techniques Disponibles, l'utilisation d'aliments hautement digestibles qui permettent de limiter l'impact du projet d'agrandissement.

Si la seule mesure d'évitement envisagée par l'Ae est la non-réalisation du projet, il convient de rappeler que la non-production de poulets en local comme en France a pour incidence une production de poulets délocalisée à l'étranger pour satisfaire la demande croissante de consommation de poulets. Cette production délocalisée ne permet pas de garantir **la souveraineté alimentaire de la France avec une production locale et à haute valeur environnementale, une conformité vis-à-vis des règles sanitaires et de bien-être animal.**

3.4. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

(6) L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **Établir un bilan complet et précis des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment :**
 - **L'azote ammoniacal ;**
 - **Le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation ;**
 - **L'acheminement des aliments à l'exploitation ;**
- **Préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet ;**
- **Estimer la compensation carbone permise par les activités complémentaires de cultures de l'exploitation ou, si celles-ci ne sont pas suffisantes au regard des émissions de GES propres à ces activités, présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales.**

Toute activité humaine a nécessairement un impact sur son environnement et par conséquent sur les émissions de gaz à effet de serre. En effet, le simple fait pour un humain de respirer provoque un rejet de CO₂ dans l'atmosphère. Il est donc nécessaire de savoir quelles sont en terme d'émissions, l'impact acceptable pour notre société en fonction de l'activité et de son but.

Dans la cadre du projet, il ne s'agit pas d'une activité annexe, d'une activité de loisir, superflue mais bien d'une activité essentielle à notre vie, voire survie : se nourrir. Il est donc impensable de comparer la production de nourriture avec tout autre activité secondaire.

Quel que soit le mode de production, le lieu de production et le type de production, produire une alimentation permettant de fournir les 2 000 à 2 500 Kcal par jour et par adulte aura un impact sur notre environnement.

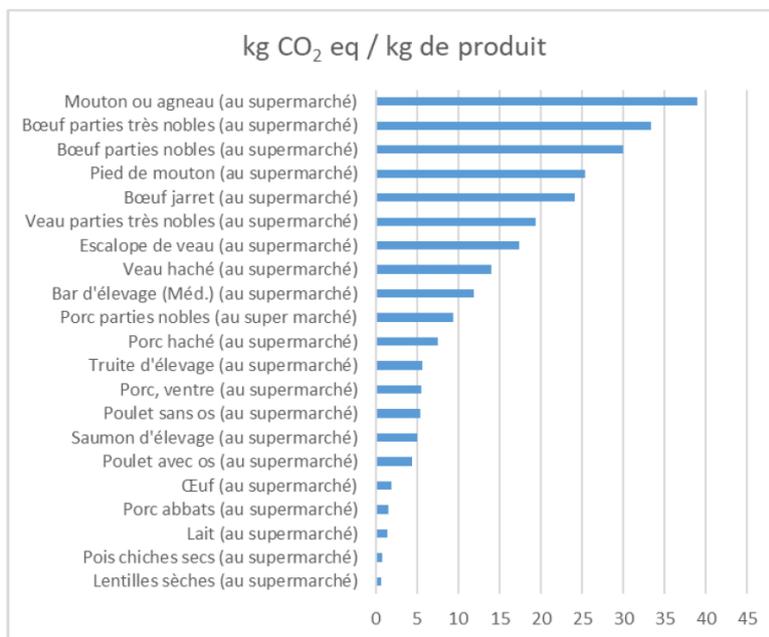
A partir de ce constat, il est nécessaire pour les modes de production agricole et les lieux de production choisis de s'orienter vers des techniques permettant de limiter les émissions de GES. C'est dans ce cadre que s'inscrit la Stratégie Nationale bas carbone qui a pour objet de fixer une trajectoire de réduction des GES jusqu'en 2050 sur la base des engagements européens. Comme évoqué, l'agriculture française représente 19% des émissions de GES françaises après le transport (31%) et à égalité avec le bâtiment (19%) et devant l'industrie (18%).

Au sein des 19% de l'agriculture, l'élevage représente 49% des émissions agricoles (soit 10% des émissions française). Au sein de l'élevage, l'aviculture (dont l'activité de production de poulets de chair) représente, 0,6% soit en comparaison au niveau national 0,06%.

La production avicole est donc loin d'être la production agricole la plus émettrice.

A partir de ce constat, et pour s'intégrer dans une stratégie bas carbone, il est nécessaire pour l'aviculture française dans un premier temps de mieux connaître et quantifier les émissions de GES (directes et indirectes) par la méthode des analyses de cycle de vie (ACV) et dans un second temps de mettre en place les leviers nécessaires pour réduire les émissions de GES.

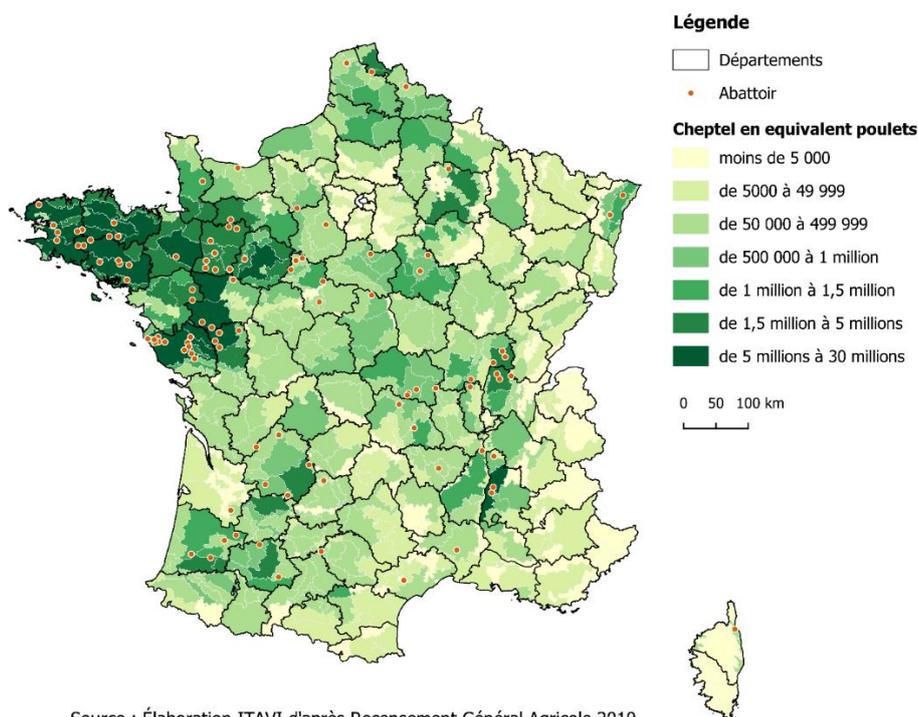
Au niveau de l'impact environnemental des produits agricoles avec la méthode ACV, la production de poulets se place comme l'une des productions les moins émettrices avec une émission de l'ordre de 4 kg de CO₂/kg de produit selon les données d'Agribalyse de 2019.



Il s'agit de l'une des protéines animales les moins émettrices.

La production est actuellement majoritaire dans l'ouest de la France alors même que la consommation est répartie sur tout le territoire et notamment sur le bassin Ile de France avec près de 20% de la population française (environ 12 millions d'habitant).

Répartition des cheptels de volailles de chair et localisation des principaux abattoirs en France métropolitaine



Source : Élaboration ITAVI d'après Recensement Général Agricole 2010

Cette production locale à proximité des consommateurs permettra également de réduire l'impact carbone de la production en limitant les émissions liées au transport.

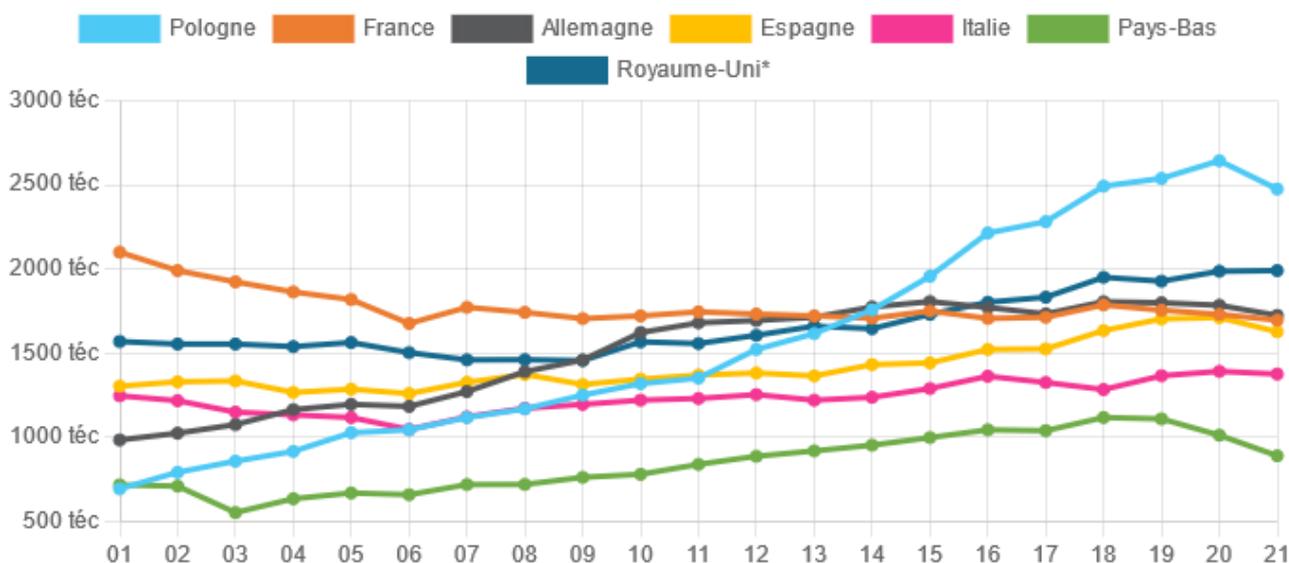
La région Grand-Est est une région céréalière qui a la capacité de produire une alimentation locale pour les poulets plutôt que d'envoyer ses propres céréales dans l'ouest de la France pour ensuite ramener des volailles transformées.

La filière des Volailles Françaises a réussi à maintenir un modèle de diversité unique au monde. Les professionnels français ont en effet la particularité d'élever 8 espèces de volailles différentes (poulets, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, coquelets) selon 4 modes d'élevages distincts (standards, Certification Conformité Produit, Label Rouge et Bio) qui permettent de répondre aux différentes attentes des consommateurs. A la tête d'élevages de tailles modestes et de fermes aux activités diversifiées, les éleveurs de volailles françaises jouent un rôle essentiel dans la biodiversité des territoires. Selon la récente analyse du Recensement Agricole, 70% des 14 000 élevages français de volailles comptent moins de 29 000 animaux. De plus, 23% de volailles françaises sont élevées dans des fermes diversifiées avec d'autres activités agricoles.

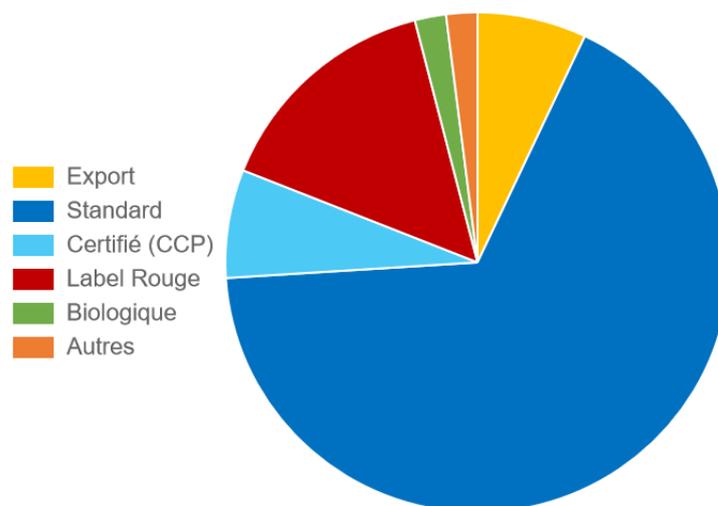
Millions de têtes	2019	2020	2021	% 21/20
Total volailles de chair	926,0	933,8	930,6	-0,3
Poulets de chair	816,4	826,8	823,1	-0,4
Dindes	44,5	41,6	38,6	-7,2
Canards à rôtir	33,2	40,1	43,8	9,0
Pintades	31,9	25,3	25,1	-0,6

Source : ITAVI d'après Agreste, CIDEF, CICAR

A titre de comparaison, on constate que la production de volailles en France diminue depuis 2001 année où la France était le premier pays européen producteur. En 2021 la France se classe 4 derrière la Pologne, le Royaume-Uni et l'Allemagne.



La segmentation de la production de poulet de chair en France en 2021 est présentée ci-dessous avec un peu moins des ¾ de la production de poulets d'élevage standard (67%) suivi par le poulet label rouge (15%).



La consommation apparente tous débouchés de viande de volailles par principales espèces en France montre que le poulets occupe une part importante un peu plus des $\frac{3}{4}$.

	TOTAL Volailles	Poulet (1)	Dinde	Canard (2)	Pintade
1 000 téc	1 926	1 466	277	159	21
kgéc/hab.	28,5	21,7	4,1	2,4	0,3

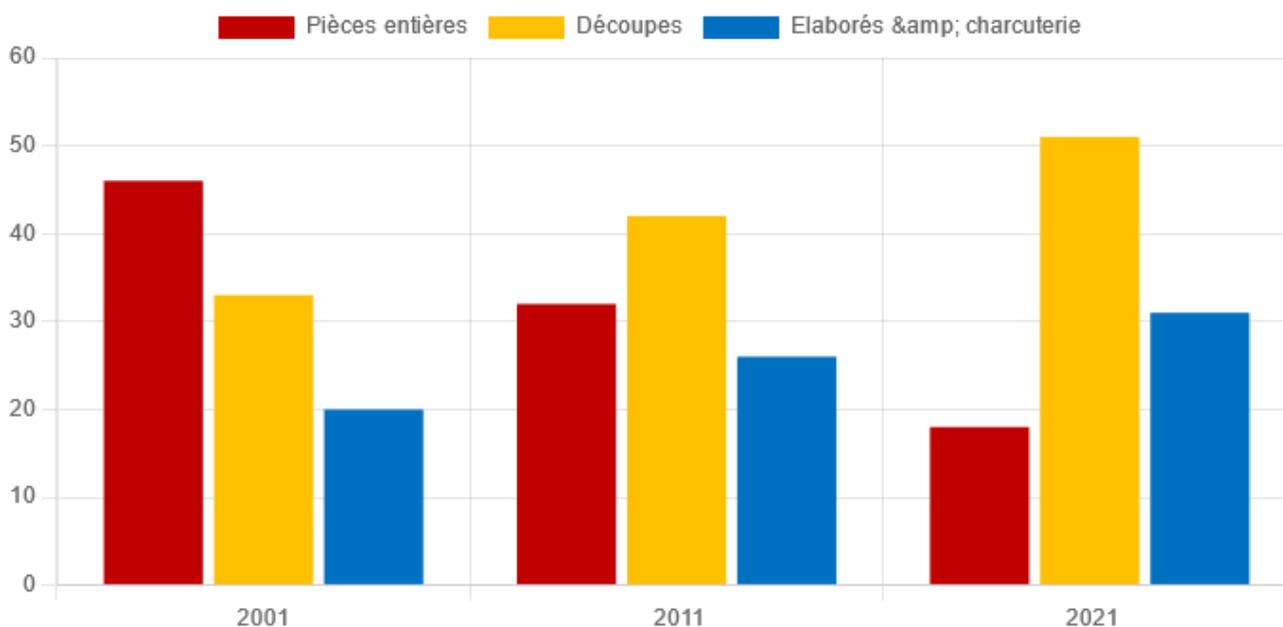
(1) poulet de chair, chapon, poule de réforme

(2) canard à rôtir et canard gras

Source : ITAVI d'après Agreste, DNSCE

L'évolution des achats des ménages pour la consommation à domicile de viande de poulet par type de produit - 2001 - 2011 - 2021 est présenté dans le graphique ci-dessous.

En l'espace de 20 ans, les produits de découpes ont pris une part importante toutes volailles confondues de la consommation en France avec + de 50% en 2021 alors qu'en 2001 les découpes occupaient un peu plus de 30%.

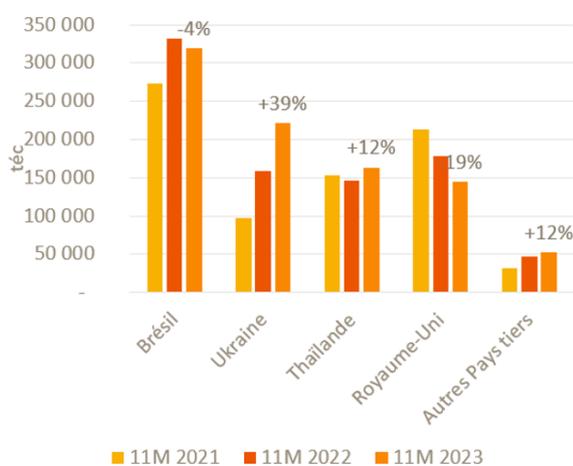


A l'échelle nationale, il est primordial de fournir une alimentation suffisante pour être autonome d'un point de vue alimentaire : la souveraineté alimentaire. Ce terme met en évidence le besoin de conforter notre production française afin de garantir une alimentation saine, de proximité, sans être dépendant des autres régions du monde. La crise entre la Russie et l'Ukraine et celle du COVID en 2020, nous a rappelé l'importance d'avoir une autonomie alimentaire pour assurer notre approvisionnement et maîtriser les coûts de notre alimentation.

La difficulté des élevages à se restructurer, celle des jeunes agriculteurs à s'installer remet en cause la capacité de production française. Sans cette capacité de production de l'ordre de 823 millions de poulets, il est nécessaire pour la France d'importer de poulets.

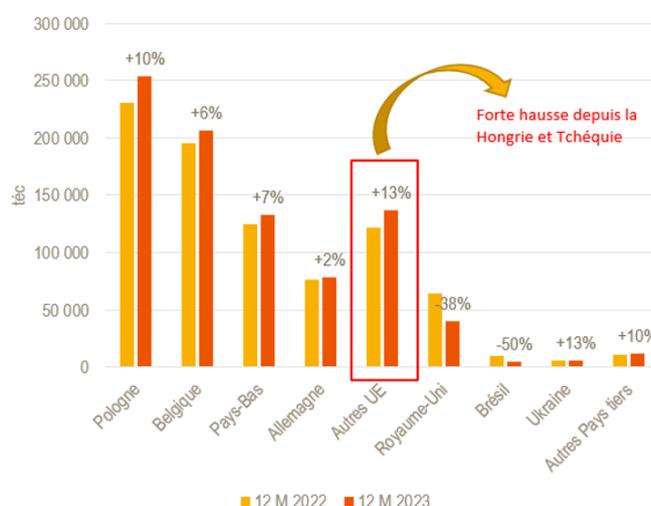
Les importations de volailles en France proviennent en premier lieu de Pologne, qui exporte plus de 253 500 tec de volailles en France, en hausse de +10% vs 2022. Elle est suivie de la Belgique (207 000 tec ; +6 %) et des Pays-Bas (132 700 tec ; +7%). Il est à souligner que les importations d'Ukraine, du Brésil, de Thaïlande transitent par d'autres pays d'Europe, comme les Pays-Bas, la Hongrie ou la Tchéquie, deux pays en provenance desquels les importations sont en forte hausse.

Importations de l'UE depuis pays tiers en viande de poulet 11M 23/22



Source : ITAVI d'après TDM

Importations françaises de viande de volaille. 2022 : 23/22 : +3,2%



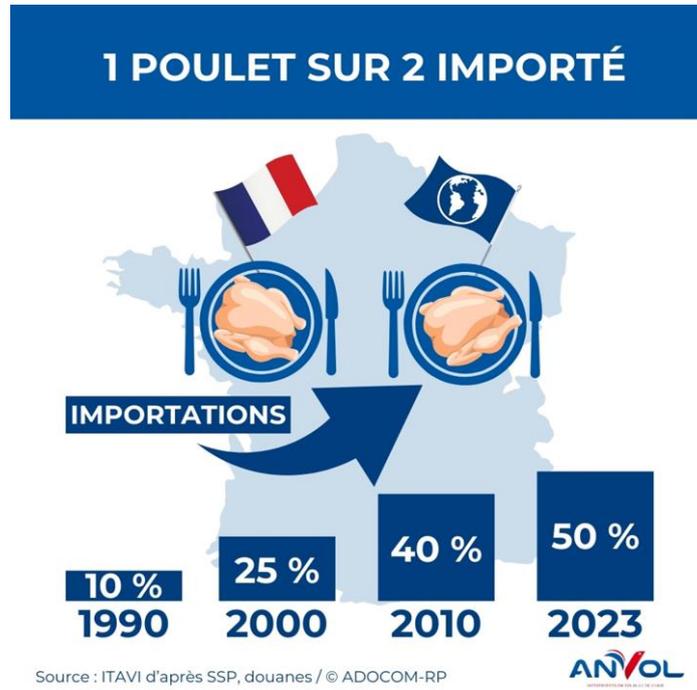
Alors que dans les années 90, 1 poulet sur 10 était importé, en 2023, 1 poulet sur 2 importé en France : essentiellement des découpes selon les données de l'ITAVI d'après douanes françaises. Sur l'ensemble des volailles, les poulets sont les plus touchés par les importations, essentiellement utilisés par la restauration hors domicile et les entreprises de seconde transformation pour la réalisation de produits élaborés. La croissance des importations est en effet à mettre en parallèle avec l'augmentation de la part de la restauration Hors Domicile dans la consommation globale des volailles en France.

En 2023, les importations de poulets ont ainsi poursuivi leur progression : +3,4% en volume vs 2022. En 3 ans, elles ont bondi de +37%, soit un volume supplémentaire de 217 000 tonnes (équivalent carcasse - tec) de poulets arrivés sur le sol français.

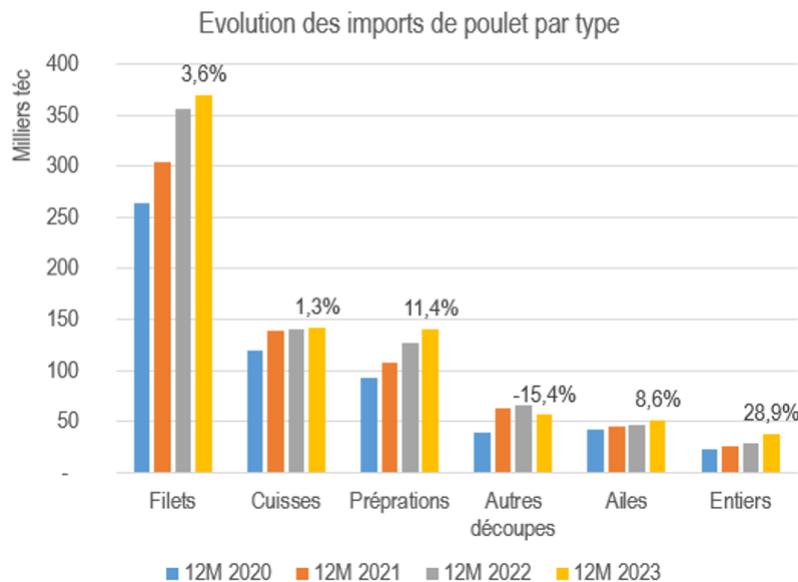
En 2023, 50 % des poulets consommés en France étaient encore issus de l'importation.

La majorité des importations de poulets est constituée de filets (près de 3 700 000 tec ; +3,6% vs 2022), de cuisses (142 300 tec ; +1,3%) et de préparations (140 500 tec ; +11,4 %). Des produits très utilisés par les professionnels de la RHD et les industries de la transformation (produits élaborés, cuisinés, charcuteries, etc.

1 POULET SUR 2 IMPORTÉ



Importations françaises de viande de poulet par type de produit. 12M 2023 : +3,4%



Le projet dont fait l'objet la demande d'autorisation environnementale est donc un projet cohérent si on veut limiter l'impact carbone de notre production alimentaire :

- Faire le choix d'une production de protéines peu émettrice de GES ;
- Faire le choix d'un mode d'élevage alliant bien-être animal et impact carbone lié au mode de production ;
- Faire le choix d'une alimentation sécurisée et produite en France ;
- Faire le choix d'une alimentation produite localement, au plus près du consommateur.

L'ensemble de ces choix, fait par le porteur du projet, participe directement à la réduction des impacts carbone de notre production alimentaire, pris dans leur globalité.

3.5. La santé publique

(7) En conséquence, l'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation des risques sanitaires par des informations précises sur :

- **La prévention des maladies transmissibles entre l'homme et les volailles ;**
- **La diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.**

Il n'y a aucun risque de transmission de maladies entre les volailles et l'homme puisque l'élevage s'effectuera en bâtiment fermé. Les volailles n'ayant pas accès à des parcours, il n'y a pas de risques de contaminations. Il est important de noter que les cas de transmissions de maladies entre les volailles s'effectuent essentiellement par les oiseaux migrateurs avec comme vecteur l'homme qui peut contaminer un élevage s'il n'applique pas les règles strictes de biosécurité. C'est pour cela que depuis 2016 des règles de biosécurité en élevage avicole ont été définies.

Concernant la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses, chaque produit pouvant être utilisé en élevage a fait l'objet comme le précise le dossier d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) comme pour les produits médicamenteux utilisés pour l'homme comprenant des tests d'écotoxicité. **Toute utilisation de produit médicamenteux en élevage est soumise à la prescription d'une ordonnance établit par un vétérinaire.** Dans le cas de l'EARL, il est difficile de quantifier l'utilisation de substance médicamenteuse pour le projet. Il est important de noter qu'il existe des solutions alternatives aux antibiotiques avec l'emploi de plantes médicinales, vitamines...

4. Risques naturels et étude de dangers

(8) L'Ae recommande de compléter l'étude de dangers par la mention des prescriptions de construction en zone bleue du PPRNmt et les modalités prévues par le pétitionnaire pour les respecter.

L'Ae ne semble pas avoir pris connaissance du dossier de demande initiale ainsi que du dossier complément apportant des explications et précisions suite à la consultation des services de l'état. Le PPRNmt concerné est Affaïssement -Effondrement de cavités souterraines secteur de Châlons-en-Champagne prescrit le 7 juin 2001 et approuvé par le préfet le 26 juillet 2019.

Le projet se trouve dans la zone Bleue R4. Le chapitre 4 du PPRN approuvé est décrit ci-dessous :

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE R4

La zone bleue claire R4 est une zone soumise à un **aléa faible à moyen**. Cette **zone présente une susceptibilité moyenne de présence de cavités souterraines en raison des conditions physiques du sol qui le rendent favorable à l'existence de carrières**.

Dans cette zone, les constructions nouvelles et les projets sur les biens et activités existants sont autorisés sous conditions.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (page 22) du présent règlement doivent également être suivies.

Article 4.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants

La zone bleue claire R4 est une zone constructible. **Tous les projets sont autorisés à conditions qu'ils respectent les réglementations en vigueur.**

Les occupations et utilisations du sol suivantes **doivent respecter les prescriptions définies à l'article 4.2** :

- Les travaux de comblement des cavités
- Les Établissements Recevant du Public (ERP) de 1^{ère} à 4^{ème} catégories
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation
- Les permis d'aménager
- Les zones d'aménagements concertées
- Les travaux d'infrastructures de transport

Article 4.2 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants définis à l'article 4.1

4.2.1 Prescriptions applicables à tous les projets

L'ensemble des projets susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- Tous travaux de traitement des cavités et dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, devront être signalés aux communes et aux services de l'État compétents en charge de l'élaboration du présent PPR via un dossier de recollement ;
- En l'absence de remblaiement, les accès aux cavités ne devront pas être obstrués ou endommagés afin de permettre leur inspection.

4.2.2 Constructions et aménagements

Les projets de constructions et d'extensions types Établissements Recevant du Public (ERP) de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation, les permis d'aménager et les zone d'aménagement concertées susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- La réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités et de vides éventuels selon la norme NF P94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, **en vigueur à la date d'application du PPR**) devra être effectuée au droit de la surface au sol du projet augmentée de 20m dans les limites de la parcelle constructible ;
- **Une attestation** établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de l'étude devra être **jointe à la demande de permis de construire** ;
- Dans le cas où une cavité souterraine serait découverte :
 - La cavité devra être comblée avec un niveau de performance à minima équivalent à un remblayage hydraulique avec clavage afin de garantir l'absence de désordre ;
 - Si impossibilité technique et économique dûment justifiée, les constructions devront faire l'objet de mesures constructives ou de protection adéquates visant à réduire les effets du phénomène sur l'intégrité du bâti construit (détermination du mode de fondation, etc) telles que par exemple des structures rigides ou fondations profondes, des piliers en maçonnerie, des plots ...

4.2.3 Voirie

Les travaux d'infrastructures de transport susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter la prescription suivante :

- La réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités et de vides éventuels selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR) devra être effectuée au droit de la surface au sol du projet augmentée de 20 m.
- Si une cavité ou des vides sont découverts, ceux-ci devront-être traités avec un niveau de performance à minima équivalent à un remblayage hydraulique avec clavage afin de garantir l'absence de désordres (ex : tassements).

4.2.4 Réseaux

Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent est obligatoire.

Article 4.3 - Recommandations relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants

Pour les projets non définis à l'article 4.2, étant donné la présence possible de cavités souterraines, il est recommandé de réaliser en préalable, notamment pour les projets avec fondations d'une surface d'emprise au sol supérieure à 20 m², une étude géotechnique de recherche de cavités et de vides éventuels selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR) au droit de la surface au sol du projet augmentée de 20m dans les limites de la parcelle constructible.

Pour les études de recherche de cavités et de vides éventuels selon la norme NF P94-500, il est recommandé de réaliser :

- Une investigation géophysique ;
- Une vérification des anomalies (vides et zones décomprimées) par sondages destructifs.

Dans le cas où une cavité souterraine serait découverte, il est recommandé :

- De combler la cavité avec un niveau de performance à minima équivalent à un remblayage hydraulique avec clavage afin de garantir l'absence de désordre ;
- Si impossibilité technique et économique dûment justifiée, les constructions devront faire l'objet de mesures constructives ou de protection adéquates visant à réduire les effets du phénomène sur l'intégrité du bâti construit (détermination du mode de fondation, etc) telles que par exemple des structures rigides ou fondations profondes, des piliers en maçonnerie, des plots ...

En l'absence d'étude géotechniques de recherche de cavités et de vides éventuels et afin de ne pas aggraver le risque d'affaissement-effondrement de cavités souterraines éventuelles, il est recommandé :

- D'éviter toutes infiltrations des eaux quelles que soient leur nature et leur provenance de façon concentrer ;
- D'étanchéifier les réseaux et pour leurs gestionnaires de prendre des dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain liés à la présence éventuelle de cavités ne soient pas de nature à les endommager.

Une étude géotechnique a été commandée auprès d'un Bureau d'Etudes spécialisé dans les études géotechniques (cf. dossier complément justificatif annexe 9).